



Municipalità di Sarrolo-Carcopino

Mairie de Sarrolo-Carcopino

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20220324-20220315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2022

Affichage : 29/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du jeudi 24 mars 2022	N°15/2022
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
<u>Objet</u> : Acquisition foncier Orto Linaccio : Autorisation à signer l'acte et plan de financement	

L'an deux mille vingt-deux, le 24 mars, le Conseil Municipal de Sarrolo Carcopino, légalement convoqué le 17 mars 2022 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : SARROLA Alexandre, BALDINI Hyacinthe, BASTIANAGGI Jeanne, SOTTY Marie Laurence, LECCIA Jean-Paul, CERATI Noëlle, SARROLA Olivier, ARRIGHI Paule, CELI François, FIGARI Gérard, LAFFITTE Maryse, RUGGERI Dominique, PIERI Marie-Charles, BATTISTELLI Jean-Joseph, GRILLOT Peggy

Etaient représentés : FAGGIANELLI Marie-Françoise (représentée par BASTIANAGGI Jeanne), BONAVITA Dominique (représenté par BALDINI Hyacinthe), CARCOPINO-TUSOLI Laurent (représenté par SARROLA Olivier), NOCERA Anne (représentée par Hyacinthe BALDINI), OTTAVY Antoinette (représenté par SARROLA Alexandre), SANTONI Dominique (représenté par Olivier SARROLA)

Etaient absents : CATELLAGGI Jean-François, FILLIPINI Sophie.

Secrétaire de séance : CERATI Noëlle

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de membres absents : 2

Quorum : 8

Le Maire propose à l'assemblée d'acquérir auprès de la famille Favalelli, une parcelle de terre située au lieu-dit "Otto Linaccio" cadastrée section D n°824, d'une superficie de 10 170 m2.

En effet, cette acquisition est envisagée dans le cadre de l'aménagement d'un parcours de détente et de loisirs au cœur du hameau de Sarrola, projet qui pourra rayonner au-delà du bénéfice simple des habitants de la commune dans la mesure où il permettra aux résidents des communes voisines du canton de la Gravona mais également du Cruzzini, de profiter de cet espace de détente.

La valeur vénale de cette parcelle a été estimée à 324 000 € par le service du Domaine

Compte tenu du montant de cette opération, le Maire propose de solliciter le concours financier de la Préfecture et de la Collectivité de Corse, conformément au plan de financement qu'il lui soumet :

Nature	Montants	Base subventionnable Cout opération HT	Taux	Recettes
Prix de vente	324 000.00 €			
Frais notariés	25 000.00€			
Montant total transaction	349 000.00 €			
Préfecture (DETR)		324 000.00 €	40.0%	129 600.00 €
Collectivité de Corse (DQ)		349 000.00 €	42.8%	149 600.00 €
Commune (autofinancement)		349 000.00 €		69 800.00 €
		Total		349 000.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1- Autorise Mr le Maire à signer l'acte et tout document se rapportant à l'acquisition de la parcelle sus-indiquée ainsi qu'à solliciter le concours financier de la Préfecture et de la Collectivité de Corse conformément au plan de financement qui lui a été soumis
- 2- Dit que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales
- 3- Approuve la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'un affichage en Mairie

POUR	21	Dont procuration(s)	06
CONTRE	00	Dont procuration(s)	0
ABSTENTION	00	Dont procuration(s)	0

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité
Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

ALEXANDRE SARROLA

